



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Parlement européen

Question écrite n° 9460

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur certaines modalités de vote pour les représentants à l'Assemblée des communautés européennes. En effet, l'application par le code électoral des dispositions de l'acte international du 20 septembre 1976 contraint les bureaux de vote à rester ouverts jusqu'à une heure tardive, 22 heures, à cause de l'alignement des horaires des différents pays membres de la Communauté européenne, et le Gouvernement, dans sa réponse à la question écrite n° 5058 de 1988, s'était dit disposé à entreprendre de prendre contact avec nos partenaires italiens, indirectement responsables de cette situation, pour y mettre fin. Aussi lui demande-t-il quelles démarches il a entreprises auprès de nos partenaires pour permettre à nos élus et à nos services municipaux de ne pas subir des horaires d'ouverture très larges, dont l'utilité est particulièrement discutable dans les communes rurales, les électeurs y ayant l'habitude de voter le plus souvent jusqu'à 18 heures.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9 de l'acte du 20 septembre 1976, ratifié par la loi n° 77-680 du 30 juin 1977, dispose que l'élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes a lieu dans tous les pays de la Communauté au cours d'une même période électorale débutant un jeudi matin et s'achevant le dimanche suivant. De plus, aux termes du même article, les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat où les électeurs voteront les derniers. Pour la France, cette dernière disposition doit être combinée avec un principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L 65 du code électoral, selon lequel le dépouillement doit commencer immédiatement après la clôture du scrutin. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, la France a dû clôturer les opérations de vote à vingt-deux heures, car la République italienne, aux termes de sa loi interne, ferme ses bureaux de vote à cette heure-là. Le problème se pose à nouveau pour le prochain renouvellement de l'assemblée des communautés européennes, qui doit avoir lieu le dimanche 18 juin 1989, conformément à la décision prise par le conseil des ministres le 23 novembre dernier. Le Gouvernement est bien conscient des sujétions qui peuvent en résulter pour les élus locaux et pour les membres des bureaux de vote, alors même que la prolongation de la durée des opérations de vote ne se justifie pas par une amélioration significative de la participation. C'est pourquoi il étudie actuellement, en concertation avec ses partenaires européens, la possibilité de clôturer plus tôt ces opérations.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9460

Rubrique : Institutions européennes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 702